

# Plan Local d'Urbanisme



**PLU Approuvé le 18 novembre 2013  
modification n°2**

**PIECE n°6.7:  
ETUDE DES RISQUES NATURELS**



## Commune de COUBLEVIE (Isère) CARTE DES ALEAS NATURELS

Cahier des prescriptions spéciales pour la protection contre les risques naturels

Date	Avancement	Modifications	Destinataires
20/03/2012	v.1	-	Commune, urbaniste, RTM
22/05/2012	v.2	Prise en compte des remarques émises le 04/05/2012 en réunion avec la commune et après retour sur le terrain	Commune, urbaniste, RTM
10/10/2012	v.3	Prise en compte des modifications convenues lors de la réunion du 13/07/2012 avec la commune et le RTM	Commune, urbaniste, RTM
31/10/2012	v.4	Précisions dans certaines formulations	Commune, urbaniste, RTM
23/04/2015	v.5	Ajout des fiches FCa et FCb	Commune, urbaniste, RTM



# CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

## 1 - Portée générale

Article R111-3 créé par décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2007 :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves [...] ».

Et article \*R111-2 modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007 :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de l'implantation à proximité d'autres installations. »

Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols gèrent les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'Urbanisme.

En revanche, les **maîtres d'ouvrage**, en s'engageant à respecter les **règles de construction**, lors du dépôt d'un permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont **responsables** des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction en application de son article R 126-1.

Les prescriptions spéciales de construction définies dans le présent dossier de la carte des aléas ne peuvent être précisées à l'excès car elles dépendent non seulement de l'aléa, mais aussi du type de construction, et enfin parce que la responsabilité de leur application revient aux constructeurs.

Aussi, à l'appui de certaines préoccupations de portée générale, sont émises des prescriptions ne prétendant pas à l'exhaustivité, mais adaptées à la nature de l'aléa ; et permettant d'atteindre les objectifs fixés.

## 2 - Traduction des aléas en zonage des risques avec réglementation spécifique

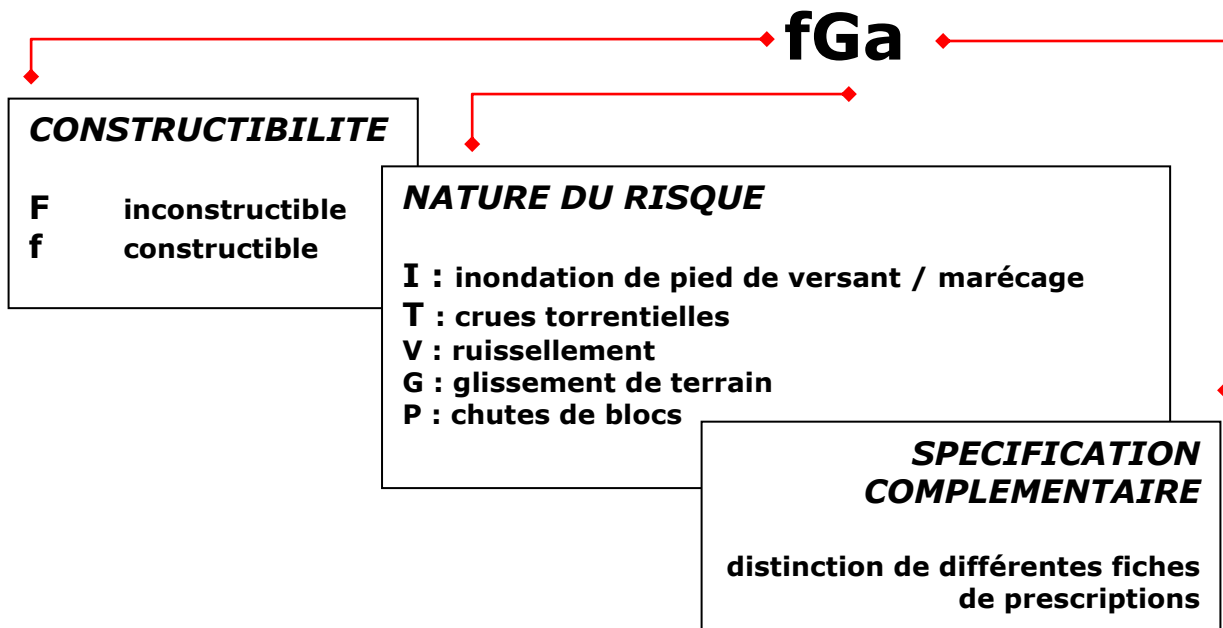
### 2.1 Principe général :

Le zonage respecte les orientations générales définies par le Guide de prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme (version février 2009), conçu par la DDT/SPR.

	ALEA FORT	ALEA MOYEN	ALEA FAIBLE
<b>ZONES NON BATIES</b>	INCONSTRUCTIBLE	INCONSTRUCTIBLE	CONSTRUCTIBLE avec prescriptions spéciales et recommandations  <b>Cas du C1 (aléa faible de crue rapide des rivières), du M1 (aléa faible de marécage) et du P1 (aléa faible de chutes de blocs):</b>  INCONSTRUCTIBLE
<b>ZONES BATIES</b>	MAINTIEN DU BATI A L'EXISTANT	1) MAINTIEN DU BATI A L'EXISTANT  2) <b>C2 (aléa moyen de crue rapide des rivières) : dans les centres urbains (espaces centraux urbains à l'intérieur du périmètre du schéma directeur de l'agglomération grenobloise),</b> CONSTRUCTIBLE avec prescriptions spéciales et recommandations  3) <b>I'2 (aléa moyen d'inondation de pied de versant) :</b> CONSTRUCTIBLE avec prescriptions spéciales et recommandations	1) CONSTRUCTIBLE avec prescriptions spéciales et recommandations  2) <b>C1 (aléa faible de crue rapide des rivières) : dans les centres urbains (espaces centraux urbains à l'intérieur du schéma directeur de l'agglomération grenobloise),</b> CONSTRUCTIBLE avec prescriptions spéciales et recommandations  3) <b>M1 (aléa faible de marécage) : dans les zones déjà bâties,</b> CONSTRUCTIBLE avec prescriptions spéciales et recommandations

A noter qu'une zone d'aléa moyen de ruissellement a été exceptionnellement assimilée à l'aléa moyen d'inondation de pied de versant et maintenue constructible, car il s'agit d'une zone déjà bâtie, où la plupart des constructions ont déjà fait l'objet de surélévations, et que des noues ont été aménagées depuis la réalisation de la 1<sup>ère</sup> version de la carte des aléas (impasse des Saules et impasse des Mélèzes, dans le quartier de Dalmassière).

### 2.1.1 Traduction du code des fiches réglementaires :



#### 2.1.1 Aléas forts :

L'aléa fort est systématiquement classé en inconstructible :

- soit parce qu'il présente un péril pour la vie des personnes (glissement de type coulée de boue, crue torrentielle avec charriage violent de matériaux sur une hauteur importante, etc.),
- soit parce qu'il peut aboutir à la destruction du bâti (glissement progressif fissurant sérieusement les structures, affouillement des façades par des écoulements torrentiels pouvant menacer leur stabilité, etc.)
- soit parce qu'il s'avère nécessaire d'assurer un libre écoulement des eaux sur une cette largeur du terrain (fossé, thalweg naturel ou artificiel, lit mineur d'un cours d'eau, etc.).

#### 2.1.2 Aléas moyens :

En général, l'aléa moyen est considéré comme inconstructible quand les dispositifs de protection individuels (étude géotechnique d'adaptation du projet sur la parcelle à bâtir, surélévation des ouvertures, etc.) sont insuffisants pour ramener l'aléa à un niveau acceptable pour le projet (faible ou nul).

Pour envisager un projet d'aménagement particulier, l'aléa moyen exigerait que le risque soit précisé par une étude spécifique traitant la dynamique d'ensemble d'un bassin versant et qu'elle définisse les conditions d'adaptation du projet (étude de stabilité de versant dans le cas de mouvements de terrain par exemple). Les investigations devraient donc dépasser le périmètre de la parcelle à bâtir, ce qui imposerait de s'assurer l'accord des propriétaires fonciers. Du fait des techniques engagées (différents types de sondages géotechniques et géophysiques pour les mouvements de terrain, modélisation

hydraulique, relevés topographiques précis, etc.), le montant de l'étude et des travaux de protection à réaliser nécessiterait un maître d'ouvrage de type collectif.

Enfin, cette étude pourrait conclure à l'inconstructibilité de toute ou partie de la zone d'enjeu, s'il s'avérait difficile de concevoir un dispositif qui assure une protection suffisante à un coût raisonnable pour la collectivité, ou si le risque résiduel en cas de défaillance de l'ouvrage s'avérait trop important.

**En zone d'aléa moyen, la constructibilité a donc été réservée à des zones urbaines bâties, et uniquement vis-à-vis de l'aléa « inondation de pied de versant » et exceptionnellement à une zone d'aléa « ruissellement » déjà bâtie.**

Il ne met pas en péril la vie des personnes.

Il s'applique à un phénomène de rétention des eaux pluviales à l'arrière d'un obstacle, entraînant une submersion lente des terrains. Les cotes de surélévation du niveau habitable ont été définies à 1m par rapport au terrain naturel. Les bâtiments existant ayant déjà fait l'objet de surélévations sur cette cote ne sont pas concernés par les prescriptions.

Pour éviter une aggravation des risques, notamment sur les terrains en aval par concentration des écoulements sur la voirie, entre les bâtiments, à cause des talus, etc., un Rapport d'Emprise au Sol en Zone Inondable (RESI) est appliqué à chaque parcelle avec un coefficient de 0.3. Il est assorti d'une prescription de surélévation de 1m par rapport au terrain naturel. Ce RESI est obligatoire pour une pente moyenne de la parcelle inférieure à 3° (ou 6%).

En zone urbaine dense et pour les projets dont le RESI dépasserait 0.3, alors une protection collective déportée devient obligatoire, afin de rapporter l'aléa à un niveau faible ou « nul » autorisant un RESI égal à 1 (voir la définition du RESI en pages suivantes).

Les prescriptions spécifiques aux aléas moyens s'avèrent assez contraignantes. La protection collective, lorsqu'elle est envisageable, reste donc la meilleure solution pour diminuer le risque sur le bâti.

### **2.1.3 Aléas faibles :**

La notion d'aléa faible suppose qu'il n'y a pas de risques pour la vie des personnes, ni pour la pérennité des biens. La protection de ces derniers peut être techniquement assurée par des mesures spécifiques, dont la mise en œuvre relève de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Certaines de ces prescriptions, telles que l'interdiction du rejet des eaux pluviales et usées dans le sol, peuvent cependant se traduire dans les faits par l'inconstructibilité des terrains, s'il n'y a pas de possibilités alternatives (raccordement au réseau ou rejet dans un émissaire capable de les recevoir sans aggravation des risques et dans le respect des normes sanitaires).

#### **Cas particuliers :**

▪ **l'aléa faible de Crue rapide des rivières [C1]** est classé en **inconstructible** lorsqu'il s'agit de zones non bâties, conformément à la doctrine nationale en matière de Prévention des Risques Naturels, afin de préserver les champs d'expansion des crues.

▪ **l'aléa faible de Marécage [M1]** est classé en **inconstructible** lorsqu'il s'agit de zones agricoles ou naturelles, conformément au guide du Service de Prévention des Risques de la Direction Départementale des Territoires. Les zones marécageuses ont en effet un rôle de tamponnement vis-à-vis des eaux pluviales et des eaux de sources. Leur drainage systématique aggrave le ruissellement et les crues des cours d'eau en aval.

▪ **l'aléa faible de Chutes de blocs [P1]** est classé en **inconstructible** dans la mesure où il s'agit de zones naturelles non bâties (bois).

▪ **l'aléa faible de Glissement de terrain [G1]** est sous-divisé en 2 types de règlement : l'un autorise l'infiltration des eaux pluviales et usées dans le sol, l'autre pas. Cette distinction dépend des raisons pour lesquels le terrain est classé en aléa faible :

- dans un cas (fiche fGa), il s'agit uniquement d'adapter le projet à la nature du sol et à la pente pour éviter une déstabilisation ponctuelle. L'infiltration des eaux dans le sol peut alors être autorisée si une étude d'aptitude des sols à l'infiltration y conclue favorablement ;
- dans l'autre (fiche fGb), il s'agit de ne pas aggraver les risques sur les terrains en aval, qui sont soumis à un aléa moyen ou fort de mouvements de terrain, par des rejets d'eau concentrés ou mal contrôlés. L'infiltration dans le sol et la construction de piscine y est alors interdite.

	fGa	fGb
Risques de déstabilisation ponctuelle des terrains en cas de terrassements excessifs	X	X
Risques de mouvements légers du sol (tassements, etc.) pouvant provoquer des désordres en cas de construction non adaptée	X	X
Risques d'aggravation de l'aléa de glissement sur les terrains en aval par infiltration des eaux pluviales et/ou usées dans le sol dans cette zone		X

### 2.1.3 Aléas Crues rapides de La Morge (PPRI) :

**Dans l'emprise des zones inondables selon le PPRI de La Morge, le Plan de Prévention des Risques Inondation fait référence en matière de réglementation. Il vaut servitude publique.**

## 2.2 Dispositions relatives au libre écoulement des eaux et à la conservation du champ des inondations

Le présent règlement définit en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Certains travaux ou aménagements, en fonction de leurs caractéristiques, peuvent nécessiter par ailleurs une procédure Loi sur l'eau, dès lors qu'ils entrent dans le champ de la nomenclature des travaux devant faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation.



### **2.3 Dispositions concernant les fossés, canaux et chantournes en toutes zones**

D'une manière générale, les fossés existants doivent être maintenus ouverts (sauf bien sûr couverture rendue nécessaire pour franchissement d'infrastructures...) et en état de fonctionnement afin de conserver l'écoulement des eaux dans de bonnes conditions.

Pour tout projet autorisé en bordure de fossé ou chantourne, les marges de recul à respecter sont :

- marge de recul des canaux et chantournes : **10 m** par rapport à l'axe du lit
  - . sans que, dans ce cas, la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4 m,
  - . et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien.
  
- marge de recul des fossés : **5 m** par rapport à l'axe du lit
  - . sans que, dans ce cas, la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en-dessous de 4 m.
  - . et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien.

La carte des aléas et le zonage des risques peuvent fixer des reculs plus importants, notamment vis-à-vis des phénomènes de crues des rivières.

### **2.4 Rapport d'Emprise au Sol en Zone Inondable (RESI)**

Dans les zones inondables (inondation de plaine, inondation de pied de versant, ruissellement), un RESI est appliqué à chaque parcelle, en plus des prescriptions spécifiques concernant la surélévation du niveau habitable par exemple.

Ce RESI a pour objet d'éviter qu'une densification de l'urbanisation (bâti, voiries, talus) n'aboutisse à une concentration des écoulements et à une aggravation des risques, notamment pour les secteurs en aval.

Le RESI est défini par le rapport de l'emprise au sol en zone inondable constructible de l'ensemble des bâtiments et remblais (y compris rampes d'accès et talus) sur la surface de la partie en zone inondable constructible\* des parcelles effectivement utilisées par le projet.

$$\text{RESI} = \frac{\text{partie en zone inondable du projet (construction et remblai)}}{\text{partie en zone inondable des parcelles utilisées}}$$

\* La notion de zone constructible est liée à la nature du projet : une zone dite « inconstructible » devient une zone constructible pour les exceptions à la règle générale d'inconstructibilité.

Le RESI ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général si leur implantation est liée à leur fonctionnalité, sauf dans les cas d'aléa moyen d'inondation de plaine. Dans ces deux cas, si le RESI dépasse 0.3, alors des protections collectives déportées doivent être obligatoirement envisagées de manière à rapporter l'aléa à un niveau faible ou « nul » autorisant un RESI égal à 1.

Les surfaces nécessaires à la réalisation des rampes pour personnes handicapées ne sont pas comptabilisées dans le calcul du RESI.

Dans « les espaces urbains centraux », hormis les zones correspondant à un aléa moyen de crue torrentielle ou d'inondation de pied de versant, la prescription de surélévation du premier niveau utilisable face aux risques hydrauliques peut être remplacée par l'installation d'un ensemble de mesures de réduction de la vulnérabilité du bâtiment (ouvrage déflecteur, cuvelage étanche, etc.). Leur mise en œuvre relève de la

responsabilité du maître d'ouvrage. Cependant, ces installations ne doivent pas aggraver les risques sur les terrains en aval, en respect de l'article L211-7 du Code de l'environnement.

Ce principe impose de gérer la densification de l'urbanisation, pour que les divers aménagements ne concentrent pas les écoulements et ne reportent pas les risques en aval.

Un Rapport d'Emprise au Sol en Zone Inondable (RESI) est donc appliqué sur la plupart des zones constructibles mais inondables.

Dans les zones inondables (crues torrentielles, crue rapide des rivières, ruissellement, inondation de pied de versant), un RESI est appliqué à chaque parcelle avec un coefficient de 0.3. Il est assorti d'une prescription de surélévation de 1m par rapport au terrain naturel. Ce RESI est obligatoire pour une pente moyenne de la parcelle inférieure à 3° (ou 6%).

En zone urbaine dense et pour les projets dont le RESI dépasserait 0.3, alors une protection collective déportée est obligatoire, afin de rapporter l'aléa à un niveau faible ou « nul » autorisant un RESI égal à 1.

## **2.5 Définition des projets nouveaux**

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf (construction, aménagement, camping, installation, clôture...)
- toute extension de bâtiment existant,
- toute modification ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens,
- toute réalisation de travaux.

## **2.6 Définition du maintien du bâti à l'existant**

Cette prescription signifie qu'il n'y a pas **de changement de destination de ce bâti**, à l'exception des changements qui entraîneraient une diminution de la vulnérabilité, et sans réalisation d'aménagements susceptibles d'augmenter celle-ci.

Peut cependant être autorisé tout projet d'aménagement ou d'extension limitée (inférieure à 20m<sup>2</sup>) du bâti existant, en particulier s'il a pour effet de réduire sa vulnérabilité grâce à la mise en œuvre de prescriptions spéciales propres à renforcer la sécurité du bâti et de ses occupants (voir exceptions aux interdictions générales suivantes).

## **2.7 Exceptions aux interdictions générales**

Dans les zones où la prise en compte des risques naturels conduit à interdire de manière générale tout projet nouveau, sous réserve notamment de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, certains des types de projets particuliers suivants sont autorisés :

- a) sous réserve complémentaire qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée, les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ;
- b) sous réserve complémentaire d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens :
  - les extensions limitées nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité ;
  - la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone

interdite, s'ils ne sont pas situés dans un secteur où toute construction est interdite,

- c) les changements de destination sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des personnes exposées ;
- d) sous réserve complémentaire qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée,
  - les abris légers, les annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20m<sup>2</sup>, ainsi que les bassins et piscines non couvertes et liées à des habitations existantes. Les bassins et piscines ne sont pas autorisés en zone de glissement de terrain si celle-ci est interdite à la construction
  - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, si leur implantation est liée à leur fonctionnalité ;
- e) les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- f) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau (ou valant Loi sur l'Eau), et ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations ;
- g) les hangars non clos assurant une parfaite transparence hydraulique, dès lors qu'ils sont destinés à protéger une activité existante et sous réserve que les piliers de support soient conçus pour résister aux affouillements, terrassements, érosions et chocs d'embâcles éventuels.

## 2.8 Définition des façades exposées

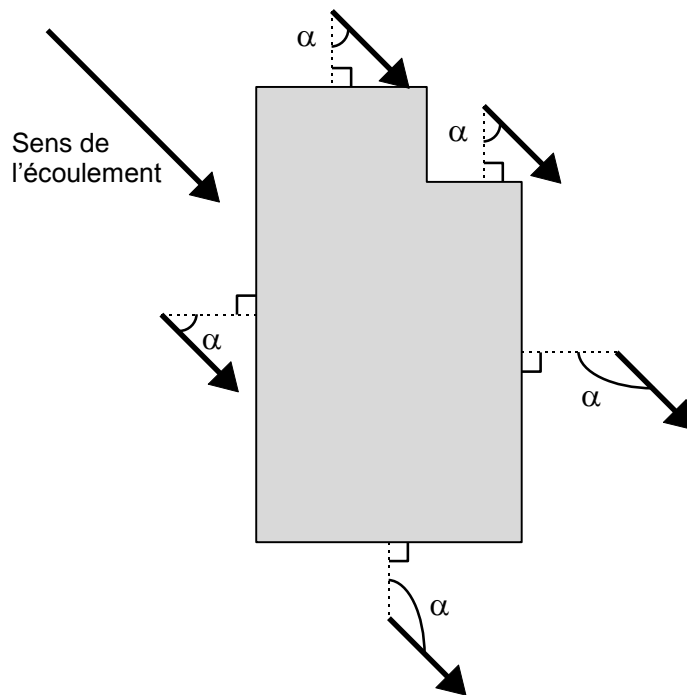
Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes et la carte des aléas permettront souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs, ...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois, ...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pourquoi, sont considérés comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles  $0^\circ \leq \alpha < 90^\circ$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles  $90^\circ \leq \alpha \leq 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle  $\alpha$  est schématisé ci après.



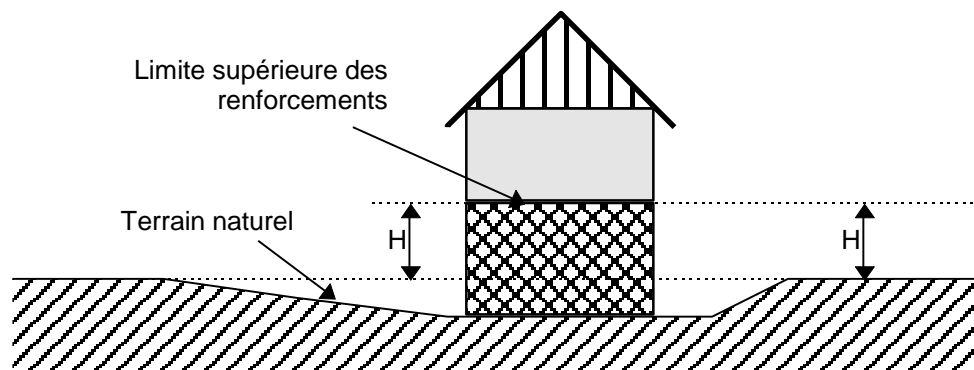
Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs direction de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

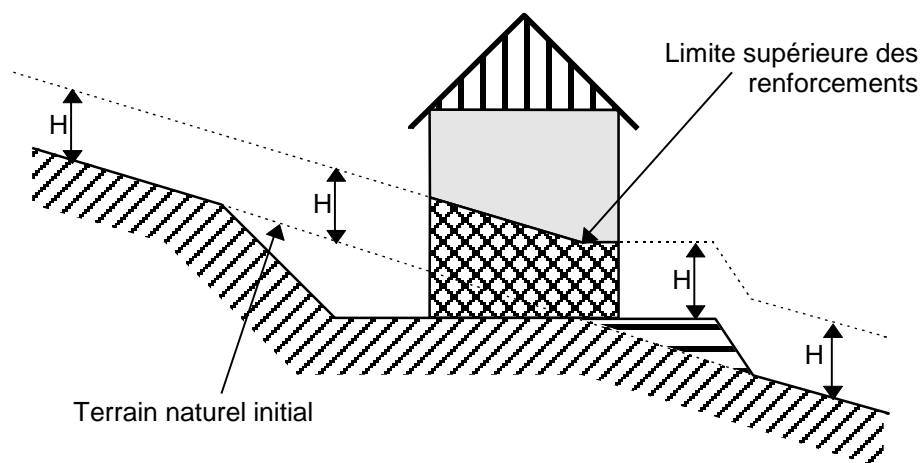
## 2.9 Définition de la hauteur par rapport au terrain naturel

Le règlement utilise aussi la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements des fluides (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

- Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma suivant :



- En cas de **terrassements en déblais**, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.
- En cas de **terrassements en remblais**, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations de plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...). Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée **depuis le sommet des remblais**.



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

**Aléas fort et moyen de :  
Crue rapide des rivières**

**FICHE FC**

**Zone inconstructible au titre des risques naturels –  
maintien du bâti à l'existant**

**Prescriptions  
générales  
d'urbanisme**

**EST INTERDIT :**

- Tout projet nouveau, hormis les exceptions ci-dessous soumises à des prescriptions spéciales

**SONT AUTORISES :**

- sous réserve complémentaire qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente, les abris légers même s'ils sont fermés, les extensions et annexes de moins de 20m<sup>2</sup>, les hangars non fermés ou non clos, les bassins et piscines privés,
- sous réserve complémentaire qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée, les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ;
- la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite ;
- les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau (ou valant Loi sur l'Eau), et ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations .

Prescriptions			Recommandations	<b>FICHE FCa</b>  <b>PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS SPECIALES</b>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				<b>PROJETS NOUVEAUX autorisés dans les limites du cadre des exceptions définies aux paragraphes 2.5 à 2.7</b>
<b>X</b>				Surélévation du niveau 0 (plancher habitable ou plancher fonctionnel) d'une hauteur de 1.5m au-dessus du terrain naturel.
			<b>X</b>	Reprofilage du terrain sous réserve de n'aggraver ni la servitude naturelle des écoulements (Article 640 du Code Civil), ni les risques sur les propriétés voisines. Implantation en conséquence du bâtiment, en évitant particulièrement la création de points bas de rétention des eaux.
			<b>X</b>	Adaptation des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux.
			<b>X</b>	Positionnement hors crue et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc.).
				<b>MESURES COLLECTIVES</b>
			<b>X</b>	Adaptation des réseaux d'assainissement (clapets anti-retours et verrouillage des regards par exemple), contrôle et entretien des dispositifs.

Prescriptions			Recommandations	<b>FICHE FCb</b>  <b>PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS SPECIALES</b>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				<b>PROJETS NOUVEAUX autorisés dans les limites du cadre des exceptions définies aux paragraphes 2.5 à 2.7</b>
<b>X</b>				Surélévation du niveau 0 (plancher habitable ou plancher fonctionnel) d'une hauteur de 0.5m au-dessus du terrain naturel.
			<b>X</b>	Reprofilage du terrain sous réserve de n'aggraver ni la servitude naturelle des écoulements (Article 640 du Code Civil), ni les risques sur les propriétés voisines. Implantation en conséquence du bâtiment, en évitant particulièrement la création de points bas de rétention des eaux.
			<b>X</b>	Adaptation des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux.
			<b>X</b>	Positionnement hors crue et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc.).
				<b>MESURES COLLECTIVES</b>
			<b>X</b>	Adaptation des réseaux d'assainissement (clapets anti-retours et verrouillage des regards par exemple), contrôle et entretien des dispositifs.



**Aléas fort et moyen de :  
Inondation de pied de versant - Marécage**

**FICHE FI**

**Zone inconstructible au titre des risques naturels –  
maintien du bâti à l'existant**

**Prescriptions  
générales  
d'urbanisme**

**EST INTERDIT :**

- Tout projet nouveau, hormis les exceptions ci-dessous soumises à des prescriptions spéciales

**SONT AUTORISES :**

- sous réserve complémentaire qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente, les abris légers même s'ils sont fermés, les extensions et annexes de moins de 20m<sup>2</sup>, les hangars non fermés ou non clos, les bassins et piscines privatifs,
- sous réserve complémentaire qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée, les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ;
- la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite ;
- les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau (ou valant Loi sur l'Eau), et ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations .

Prescriptions			Recommandations	<b>FICHE FI</b>  <b>PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS SPECIALES</b>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				<b>PROJETS NOUVEAUX autorisés dans les limites du cadre des exceptions définies aux paragraphes 2.5 à 2.7</b>
			<b>X</b>	Réalisation d'une étude géotechnique de sol de type G11 à G12 selon les classifications de la norme NF P 94-500 définissant les conditions d'adaptation du projet : <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la nature du sol,</li> <li>- et à la présence d'eau dans les sols.</li> </ul>
<b>X</b>				Surélévation du niveau 0 (plancher habitable ou plancher fonctionnel) d'une hauteur de 1m au-dessus du terrain naturel.
			<b>X</b>	Reprofilage du terrain sous réserve de n'aggraver ni la servitude naturelle des écoulements (Article 640 du Code Civil), ni les risques sur les propriétés voisines. Implantation en conséquence du bâtiment, en évitant particulièrement la création de points bas de rétention des eaux.
			<b>X</b>	Adaptation des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux.
			<b>X</b>	Positionnement hors crue et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc.).
				<b>MESURES COLLECTIVES</b>
			<b>X</b>	Adaptation des réseaux d'assainissement (clapets anti-retours et verrouillage des regards par exemple), contrôle et entretien des dispositifs.
			<b>X</b>	Drainage en périphérie des bâtiments existants.

Prescriptions			Recommandations	Aléa moyens de : Inondation de pied de versant
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		FICHE MI  Zone constructible au titre des risques naturels
				<b>PROJETS NOUVEAUX</b>
<b>X</b>				<b>Application d'un RESI de 0.3</b>
<b>X</b>				Surélévation du niveau 0 (plancher habitable et plancher fonctionnel) de 1m de hauteur au-dessus du terrain naturel, à l'exception des bâtiments ayant déjà fait l'objet d'une surélévation de l'ordre de cette cote précédemment.
			<b>X</b>	Reprofilage du terrain sous réserve de n'aggraver ni la servitude naturelle des écoulements (Article 640 du Code Civil), ni les risques sur les propriétés voisines. Implantation en conséquence du bâtiment, en évitant particulièrement la création de points bas de rétention des eaux.
		<b>X</b>		Adaptation des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux.
		<b>X</b>		Positionnement hors crue et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc.).
				<b>MESURES COLLECTIVES</b>
			<b>X</b>	Adaptation des réseaux d'assainissement (clapets anti-retours et verrouillage des regards par exemple), contrôle et entretien des dispositifs

Prescriptions			Recommandations	<b>Aléa faible d'inondation de pied de versant</b>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		<b>FICHE fI</b> <b>Zone constructible au titre des risques naturels</b>
				<b>PROJETS NOUVEAUX</b>
<b>X</b>				<b>Application d'un RESI de 0.5</b>
<b>X</b>				Surélévation du niveau 0 (plancher habitable et plancher fonctionnel) de 0.5m de hauteur au-dessus du terrain naturel.
			<b>X</b>	Reprofilage du terrain sous réserve de n'aggraver ni la servitude naturelle des écoulements (Article 640 du Code Civil), ni les risques sur les propriétés voisines et implantation en conséquence du bâtiment en évitant particulièrement la création de points bas de rétention des eaux
		<b>X</b>		Adaptation des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux
		<b>X</b>		Positionnement hors crue et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc.)
				<b>BATI EXISTANT (Le Grosset)</b>
			<b>X</b>	Surélévation des ouvertures d'une hauteur de 0.5m au-dessus du terrain naturel
			<b>X</b>	Reprofilage du terrain sous réserve de n'aggraver ni la servitude naturelle des écoulements (Article 640 du Code Civil), ni les risques sur les propriétés voisines et implantation en conséquence du bâtiment en évitant particulièrement la création de points bas de rétention des eaux
			<b>X</b>	Adaptation des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux
			<b>X</b>	Positionnement hors crue et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc.)
				<b>MESURES COLLECTIVES</b>
			<b>X</b>	Adaptation des réseaux d'assainissement (clapets anti-retours et verrouillage des regards par exemple), contrôle et entretien des dispositifs

**Aléa fort de :  
Ruissellement  
fossés**

**FICHE FVa**

**Zone inconstructible au titre des risques naturels –  
maintien du bâti à l'existant**

**Prescriptions  
générales  
d'urbanisme**

**EST INTERDITE TOUTE CONSTRUCTION NOUVELLE Y  
COMPRIS :**

- la reconstruction de bâtiment sinistré même si les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone inconstructible,
- les abris légers,
- les annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20m<sup>2</sup>,
- les bassins et piscines couverts ou non,
- les hangars non fermés ou non clos,
- les annexes et extensions, même inférieures à 20m<sup>2</sup>, et même si elles ne font pas l'objet d'une occupation humaine permanente

**SONT AUTORISES :**

- sous réserve complémentaire qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée, les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ;
- la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite ;
- les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau (ou valant Loi sur l'Eau), et ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations .

Prescriptions			Recommandations	<b>FICHE FVa</b>  <b>PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS SPECIALES</b>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				<b>BATI EXISTANT</b>
			<b>X</b>	Surélévation des ouvertures des façades exposées de 1m environ au-dessus du terrain naturel.
			<b>X</b>	Vérification et, si nécessaire modification, des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux.
			<b>X</b>	Positionnement hors crue et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc.)
			<b>X</b>	Réalisation d'une étude de vulnérabilité des constructions, et adaptation des bâtiments selon les préconisations de l'étude.
				<b>MESURES COLLECTIVES</b>
			<b>X</b>	Entretien des fossés, des ouvrages de franchissement, et des sections busées.
			<b>X</b>	Adaptation des réseaux d'assainissement (clapets anti-retours et verrouillage des regards par exemple), contrôle et entretien des dispositifs.

**Aléa moyen de :  
Ruissellement en zone non bâtie**

**FICHE FVb**

**Zone inconstructible au titre des risques naturels –  
maintien du bâti à l'existant**

**Prescriptions  
générales  
d'urbanisme**

**EST INTERDITE TOUTE CONSTRUCTION NOUVELLE Y  
COMPRIS :**

Tout projet nouveau, hormis les exceptions ci-dessous  
soumises à des contraintes

**SONT AUTORISES :**

- sous réserve complémentaire qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée, les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ;
- la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite ;
- les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau (ou valant Loi sur l'Eau), et ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations .
- les annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20m<sup>2</sup>,
- les abris légers,
- les bassins et piscines couverts ou non,
- les hangars non fermés ou non clos.

Prescriptions			Recommandations	<b>FICHE FVb</b>  <b>Zone inconstructible au titre des risques naturels – maintien du bâti à l'existant</b>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				<b>PROJETS NOUVEAUX autorisés dans les limites du cadre des exceptions définies aux paragraphes 2.5 à 2.7</b>
			<b>X</b>	Surélévation des ouvertures sur une hauteur de 1.5m au-dessus du terrain naturel.
			<b>X</b>	Reprofilage du terrain sous réserve de n'aggraver ni la servitude naturelle des écoulements (Article 640 du Code Civil), ni les risques sur les propriétés voisines et implantation en conséquence du bâtiment en évitant particulièrement la création de points bas de rétention des eaux
			<b>X</b>	Adaptation des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux
			<b>X</b>	Positionnement hors crue et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc.)
				<b>MESURES COLLECTIVES</b>
			<b>X</b>	Adaptation des réseaux d'assainissement (clapets anti-retours et verrouillage des regards par exemple), contrôle et entretien des dispositifs



Prescriptions			Recommandations	Aléa faible de : Ruissellement – crues torrentielles
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		FICHE fVa  Zone constructible au titre des risques naturels
				<b>PROJETS NOUVEAUX</b>
<b>X</b>				Aménagement des accès prioritairement par l'aval, ou réalisés de manière à éviter toute concentration des eaux en direction des ouvertures du projet.
<b>X</b>	<b>X</b>			Surélévation des ouvertures <u>des façades exposées</u> de 0.5m de hauteur au-dessus du terrain naturel ou protection des ouvertures par des ouvrages déflecteurs (muret, butte, terrasse, etc.) de plus de 0.5m de hauteur sans aggraver le risque sur les terrains environnants.
			<b>X</b>	Reprofilage du terrain sous réserve de n'aggraver ni la servitude naturelle des écoulements (Article 640 du Code Civil), ni les risques sur les propriétés voisines et implantation en conséquence du bâtiment en évitant particulièrement la création de points bas de rétention des eaux
		<b>X</b>		Adaptation des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux
		<b>X</b>		Positionnement hors crue et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc.)
				<b>BATI EXISTANT</b>
			<b>X</b>	Surélévation des ouvertures <u>des façades exposées</u> de 0.5m de hauteur au-dessus du terrain naturel. Protection des ouvertures de la façade amont et/ou des façades latérales des bâtiments par surélévation des ouvertures de 0.5m de hauteur au-dessus du terrain naturel , ou protection des ouvertures par des ouvrages déflecteurs (muret, butte, terrasse, etc.) de plus de 0.5m de hauteur sans aggraver le risque sur les terrains environnants.
			<b>X</b>	Reprofilage du terrain sous réserve de n'aggraver ni la servitude naturelle des écoulements (Article 640 du Code Civil), ni les risques sur les propriétés voisines et implantation en conséquence du bâtiment en évitant particulièrement la création de points bas de rétention des eaux
			<b>X</b>	Adaptation des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux
			<b>X</b>	Positionnement hors crue et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc.)

Prescriptions			Recommandations	Aléa faible de : Ruissellement
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		FICHE fVb  Zone constructible au titre des risques naturels
				<b>PROJETS NOUVEAUX</b>
X				Aménagement des accès prioritairement par l'aval, ou réalisés de manière à éviter toute concentration des eaux en direction des ouvertures du projet.
X	X			Surélévation des ouvertures <u>des façades exposées</u> de 0.3m de hauteur au-dessus du terrain naturel ou protection des ouvertures par des ouvrages déflecteurs (muret, butte, terrasse, etc.) de plus de 0.3m de hauteur sans aggraver le risque sur les terrains environnants.
			X	Reprofilage du terrain sous réserve de n'aggraver ni la servitude naturelle des écoulements (Article 640 du Code Civil), ni les risques sur les propriétés voisines et implantation en conséquence du bâtiment en évitant particulièrement la création de points bas de rétention des eaux
		X		Adaptation des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux
		X		Positionnement hors crue et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc.)
				<b>BATI EXISTANT</b>
			X	Surélévation des ouvertures <u>des façades exposées</u> de 0.3m de hauteur au-dessus du terrain naturel. Protection des ouvertures de la façade amont et/ou des façades latérales des bâtiments par surélévation des ouvertures de 0.3m de hauteur au-dessus du terrain naturel, ou protection des ouvertures par des ouvrages déflecteurs (muret, butte, terrasse, etc.) de plus de 0.3m de hauteur sans aggraver le risque sur les terrains environnants.
			X	Reprofilage du terrain sous réserve de n'aggraver ni la servitude naturelle des écoulements (Article 640 du Code Civil), ni les risques sur les propriétés voisines et implantation en conséquence du bâtiment en évitant particulièrement la création de points bas de rétention des eaux
			X	Adaptation des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux
			X	Positionnement hors crue et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc.)

**Aléas forts et moyen de :  
Glissements de terrain**

**FICHE FG**

**Zone inconstructible au titre des risques naturels –  
maintien du bâti à l'existant**

**Prescriptions  
générales  
d'urbanisme**

**SONT INTERDITS :**

- Tout projet nouveau, hormis les exceptions ci-dessous soumises à des prescriptions spéciales
- Les déblais et remblais de plus de 2m de hauteur et d'une pente supérieure à 1/1.

**SONT AUTORISES :**

- sous réserve complémentaire qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente, les abris légers même s'ils sont fermés, les extensions et annexes de moins de 20m<sup>2</sup> sur les façades non exposées, les hangars non fermés ou non clos ;
- sous réserve complémentaire qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée, les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ;
- la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite ;
- les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau (ou valant Loi sur l'Eau), et ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations .

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: right;"><b>FICHE FG</b></p> <p style="text-align: center;"><b>PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS SPECIALES</b></p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				<b>PROJETS NOUVEAUX autorisés dans les limites du cadre des exceptions définies aux paragraphes 2.5 à 2.7</b>
		<b>X</b>		<p>Réalisation d'une étude géotechnique de sol de type G11 à G12 selon les classifications de la norme NF P 94-500 définissant les conditions d'adaptation du projet et des accès :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la nature du sol,</li> <li>- à la pente.</li> </ul> <p>Son objectif est d'assurer la sécurité du chantier, de protéger le projet contre le risque de déformations du sol, et d'éviter une déstabilisation plus générale du versant.</p>
		<b>X</b>		<p>Maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales de drainage : modalité de rejets à privilégier dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.</p>

Prescriptions			Recommandations	Aléa faible de glissement de terrain
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		<b>FICHE fGa</b> <b>Zone constructible au titre des risques naturels</b>
				<b>PROJETS NOUVEAUX</b>
			<b>X</b>	Réalisation d'une étude géotechnique de sol de type G12 selon les classifications de la norme NF P 94-500 définissant les conditions d'adaptation du projet et de ses accès : - à la nature du sol, - et à la pente. L'objectif est d'assurer la sécurité du chantier, ainsi que de protéger les accès et le bâti contre le risque de déformations du sol et de tassements différentiels.
	<b>X</b>			Adaptation des travaux de terrassements (affouillement et remblaiement) à la nature du terrain et à la pente.
<b>X</b>				En cas d'absence de réseaux aptes à recevoir les eaux pluviales, usées et de drainage, réalisation d'une étude définissant les possibilités de leur rejet : - soit dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux (adoption éventuelle de mesures correctives pour maîtriser le débit) ; - soit par infiltration dans le sol après épuration des eaux, si le sol le permet (aptitude à l'infiltration, espace disponible) sans aggravation du risque d'instabilité à terme. Dans ce cas, l'étude définira également la faisabilité et les caractéristiques d'un système d'infiltration des eaux pluviales et de drainage, se rapprochant le plus possible des conditions naturelles d'infiltration avant construction et évitant la concentration des rejets (mise en place de système de stockage tampon par exemple). Enfin, l'étude précisera les modalités d'entretien et de contrôle de ces différents dispositifs.
				<b>BATI EXISTANT</b>
			<b>X</b>	Réalisation d'une étude géotechnique de sol de type G12 selon les classifications de la norme NF P 94-500 définissant les conditions d'adaptation du projet à la nature du sol et à la pente. Son objectif est de protéger les aménagements contre le risque de déformations du sol ainsi que de tassements différentiels.
			<b>X</b>	Maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales de drainage : modalité de rejets à privilégier dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

Prescriptions			Recommandations	<b>Aléa faible de glissement de terrain (en amont des aléas moyens ou forts de glissement)</b>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		<b>FICHE fGb</b>
				<b>Zone constructible au titre des risques naturels</b>
				<b>PROJETS NOUVEAUX</b>
			<b>X</b>	Réalisation d'une étude géotechnique de sol de type G12 selon les classifications de la norme NF P 94-500 définissant les conditions d'adaptation du projet et de ses accès : - à la nature du sol, - et à la pente. L'objectif est d'assurer la sécurité du chantier, ainsi que de protéger les accès et le bâti contre le risque de déformations du sol et de tassements différentiels.
	<b>X</b>			Adaptation des travaux de terrassements (affouillement et remblaiement) à la nature du terrain et à la pente.
<b>X</b>				Maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales de drainage : rejets obligatoirement dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux. <b>Infiltration dans le sol des eaux usées, pluviales de drainage, donc strictement interdite.</b>
		<b>X</b>		Contrôle de l'étanchéité des réseaux (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surfaces.
		<b>X</b>		Remise en état des installations en cas de contrôle défectueux.
<b>X</b>				<b>Interdiction de construction de piscine.</b>
				<b>BATI EXISTANT</b>
			<b>X</b>	Réalisation d'une étude géotechnique de sol de type G12 selon les classifications de la norme NF P 94-500 définissant les conditions d'adaptation du projet à la nature du sol et ses conditions d'insertion dans la pente. Son objectif est d'assurer la sécurité du chantier et de protéger le bâti contre le risque de déformations du sol ainsi que de tassements différentiels.
			<b>X</b>	Maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales de drainage : modalité de rejets à privilégier dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.
			<b>X</b>	Contrôle de l'étanchéité des réseaux (AEP, piscine inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surfaces.

## Aléas forts et moyen de : Chutes de pierres et de blocs

### FICHE FP

### Zone inconstructible au titre des risques naturels – maintien du bâti à l'existant

#### Prescriptions générales d'urbanisme

#### EST INTERDIT :

- Tout projet nouveau, hormis les exceptions ci-dessous soumises à des prescriptions spéciales

#### SONT AUTORISES :

- sous réserve complémentaire qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente, les abris légers même s'ils sont fermés, les extensions et annexes de moins de 20m<sup>2</sup> sur les façades non exposées, les hangars non fermés ou non clos, les bassins et piscines privés ;
- sous réserve complémentaire qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée, les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ;
- la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite ;
- les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau (ou valant Loi sur l'Eau), et ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations .

Prescriptions			Recommandations	<b>FICHE FP</b>  <b>Zone inconstructible au titre des risques naturels – maintien du bâti à l'existant</b>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				<b>PROJETS NOUVEAUX autorisés dans les limites du cadre des exceptions définies aux paragraphes 2.5 à 2.7</b>
			<b>X</b>	Réalisation d'une étude d'adaptation du projet au risque de chutes de blocs et mise en œuvre des mesures de protection préconisées par cette étude.